



Société anonyme au capital de €7 339 579,60  
Siège social : 2455, route des Dolines  
Espace Gaïa II – Sophia Antipolis  
06906 Valbonne  
403 942 642 RCS Grasse

## NOTE D'OPERATION

**Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. d'actions nouvelles Nicox émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à certaines catégories d'investisseurs.**

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires le 5 mai 2006



### Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-132 en date du 3 mai 2006 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus est constitué :

- du document de référence de la société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2006 sous le numéro D. 06-0140, et
- de la présente note d'opération (comprenant le résumé).

Des exemplaires du prospectus sont disponibles au siège social de NicOx.

Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de NicOx ([www.nicox.com](http://www.nicox.com)) et de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## TABLE DES MATIERES

### RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

<b>1.</b>	<b>RESPONSABLES DU PROSPECTUS .....</b>	<b>14</b>
1.1	Responsable du prospectus .....	14
1.2	Attestation du responsable du prospectus .....	14
1.3	Responsable de l'information financière.....	14
<b>2.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>15</b>
<b>3.</b>	<b>INFORMATIONS DE BASE .....</b>	<b>16</b>
3.1	Déclaration sur le fond de roulement net .....	16
3.2	Capitaux propres et endettement .....	16
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	16
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit .....	17
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION .....</b>	<b>18</b>
4.1	Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières admises à la négociation.....	18
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	18
4.3	Forme et inscription des actions.....	18
4.4	Monnaie d'émission .....	18
4.5	Droits attachés aux actions nouvelles.....	18
4.6	Autorisations .....	20
4.7	Date prévue de cotation des actions nouvelles.....	21
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions .....	21
4.9	Réglementation française en matière d'offre publique .....	22
4.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours .....	22
4.11	Régime fiscal des actions .....	22
<b>5.</b>	<b>CONDITIONS DE L'EMISSION.....</b>	<b>28</b>
5.1	Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription .....	28
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières .....	29
5.3	Fixation du prix.....	31
5.4	Placement et garantie .....	32
<b>6.</b>	<b>ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....</b>	<b>32</b>
6.1	Admission aux négociations .....	32
6.2	Places de cotation.....	32
6.3	Offre simultanée d'actions NicOx .....	32
6.4	Contrat de liquidité sur actions .....	32
6.5	Stabilisation.....	33
<b>7.</b>	<b>DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....</b>	<b>33</b>
7.1	et 7.2 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société .....	33
7.3	Conventions de restrictions de cession.....	33
<b>8.</b>	<b>DÉPENSES LIÉES A L'ÉMISSION.....</b>	<b>34</b>
<b>9.</b>	<b>DILUTION.....</b>	<b>34</b>
9.1	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'émission.....	34
9.2	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire .....	34
<b>10.</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>36</b>
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'émission .....	36
10.2	Responsables du contrôle des comptes .....	37
10.3	Rapport d'expert.....	37
10.4	Information provenant d'un tiers.....	37

<b>11.</b>	<b>MISE À JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....</b>	<b>37</b>
11.1	Erratum.....	37
11.2	Accord avec Merck & Co. Inc. dans le domaine des antihypertenseurs .....	37
11.3	Convocation de l'assemblée générale annuelle.....	38
11.4	Informations financières.....	38

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

### Avertissement au lecteur

Le présent résumé expose, dans un langage non technique, certaines informations essentielles contenues dans le prospectus de NicOx. Il doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision relative aux actions NicOx doit être fondée sur un examen exhaustif du présent prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

*Dans le présent document, les expressions « NicOx », « NicOx SA » ou la « Société » désignent la Société NicOx SA et l'expression le « Groupe » désigne le groupe constitué par la Société et ses filiales.*

Le présent prospectus ne constitue ni une offre de vente ou de souscription ni la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription des actions décrites dans le présent prospectus, ni une sollicitation aux fins d'obtenir un consentement ou un vote favorable en vue d'approuver les opérations décrites dans le présent prospectus.

### 1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

<b>Emetteur :</b>	NicOx SA (ci-après « NicOx »)
<b>Dates de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires et des décisions du Conseil d'administration :</b>	Assemblée générale du 1 <sup>er</sup> juin 2005 et Conseil d'administration des 13 avril et 27 avril 2006.
<b>Nombre d'actions émises dont l'admission est demandée :</b>	4 552 000 actions d'une valeur nominale de 0,2 euro chacune, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 910 400 euros, représentant 14,16 % du capital social avant augmentation du capital et 12,40 % après augmentation du capital.
<b>Prix de souscription :</b>	10 euros par action.
<b>Produit de l'émission :</b>	
Produit brut et net de l'émission :	Le produit brut de l'émission est de 45 520 000 euros, prime d'émission comprise. Le produit net de l'émission est estimé à 42 930 668 euros.
Charges liées à l'émission :	Les frais légaux et administratifs sont estimés à 313 332 euros. La rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à 2 276 000 euros.
<b>But de l'émission :</b>	NicOx a l'intention d'affecter le produit de l'émission principalement au développement clinique des candidats médicaments les plus avancés de son portefeuille de produits.

**Modalités de l'émission :** Les actionnaires ayant renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique, l'émission a été réservée à :

- Oppenheimer Funds plc – Oppenheimer Global Fund pour 1 530 actions
- Atlas Global Growth Fund pour 17 800 actions
- Clarington Global Equity Fund pour 11 730 actions
- Security Equity Fund – Global Series pour 7 430 actions
- SBL Fund – Series D (Global Series) pour 26 870 actions
- Clarington Global Income Fund pour 3 470 actions
- Ultra Series Fund Global Securities Fund pour 2 410 actions
- JNL/ Oppenheimer Global Growth Fund pour 13 880 actions
- Oppenheimer Global Fund pour 757 940 actions
- Clarington Global Equity Class pour 1 890 actions
- Oyster World Opportunities pour 6 330 actions
- TD Global Select Fund pour 38 400 actions
- Oppenheimer Global Securities Fund/ VA pour 163 560 actions
- Metropolitan Series Fund, Inc. - Oppenheimer Global Equity Portfolio pour 15 070 actions
- ING Oppenheimer Global Portfolio pour 124 500 actions
- USAZ Oppenheimer Global Fund pour 8 850 actions
- MassMutual Premier Global Fund pour 36 100 actions
- OFITC Global Fund pour 12 240 actions
- QVT Fund LP pour 550 000 actions
- D.E. Shaw Meniscus International, Inc. pour 500 000 actions
- Radcliffe SPC, Ltd. for and on behalf of the class A Convertible Crossover Segregated Portfolio pour 300 000 actions
- UBS O'Connor LLC fbo O'Connor PIPES Corporate Strategies Master Limited pour 300 000 actions
- Capital Ventures International pour 250 000 actions
- Grafton Capital Limited pour 200 000 actions
- Cranshire Capital, LP pour 195 000 actions
- SDS Capital Group SPC, Ltd pour 150 000 actions
- Lacuna Sicav – Lacuna APO Biotech Subfund pour 100 000 actions
- Al-Midani Investment Company pour 100 000 actions
- Enable Growth Partners LP pour 70 000 actions
- Enable Opportunity Partners LP pour 10 000 actions
- Pierce Diversified Strategy Master Fund LLC pour 20 000 actions
- Iroquois Master Fund Ltd. pour 100 000 actions
- Kings Road Investments Ltd. pour 100 000 actions
- Merrion Capital Group pour 70 000 actions
- Compania Intl Financiera pour 50 000 actions
- Nite Capital, LP pour 50 000 actions
- CCR Chevrillon Philippe pour 40 000 actions
- Truk Opportunity Fund, LLC pour 36 800 actions
- Truk International Fund, LP pour 3 200 actions
- ComInvest Asset Management S.A. pour 35 000 actions
- Micoud Investments Ltd pour 30 000 actions
- Franklin M. Berger pour 25 000 actions
- FCP CIC Nouveau Marché pour 17 000 actions

Les souscriptions et versements ont été reçus et déposés auprès de Société Générale, qui a émis le certificat du dépositaire.

<b>Date de versement des fonds :</b>	Le 3 mai 2006.
<b>Date d'inscription en compte des actions :</b>	Le 3 mai 2006.
<b>Date de jouissance des actions nouvelles :</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2005.
<b>Cotation des actions nouvelles :</b>	Prévue sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le 5 mai 2006.
<b>Cours de bourse de l'action NicOx (Euronext Paris – Eurolist)</b>	Cours extrêmes du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 27 avril 2006 : plus haut 13,83 euros, plus bas 3,24 euros. Dernier cours coté le 27 avril 2006 : 11,27 euros (Source : Euronext Paris).

## **Dilution**

### ***Incidence de l'émission sur les capitaux propres de la Société***

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2005, soit 39 035 300 euros, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social à cette date (soit 32 145 898 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital (soit 34 022 098 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action NicOx de la réalisation de l'augmentation de capital réservée s'établirait au 31 décembre 2005 comme suit (après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers) :

	<b>Quote-part des capitaux propres consolidés (en euros)</b>	
	Base non diluée	Base diluée
Avant réalisation de l'augmentation de capital réservée	1,214	1,147
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée	2,234	2,126

### ***Incidence de l'émission sur la répartition du capital***

Si toutes les opérations décrites dans la présente note d'opération sont effectivement réalisées, à la meilleure connaissance de la Société la répartition du capital social de la Société devrait être modifiée comme suit :

*Répartition du capital immédiatement avant l'émission*

<b>Au 26 avril 2006</b>			
<b>Nom</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% du capital</b>	<b>% des droits de vote</b>
Oppenheimer Funds <sup>(1)</sup>	8 043 535	25,02	25,02
Groupe JP Morgan <sup>(2)</sup>	3 380 008	10,51	10,51
QVT Fund LLP	1 598 765	4,97	4,97
Federated Kauffman Fund, a portfolio of Federated Equity Funds	1 569 384	4,88	4,88
Framlington Funds <sup>(1)</sup>	1 460 000	4,54	4,54
Baker Brothers Investments	1 034 737	3,22	3,22
Groupe HealthCap <sup>(3)</sup>	909 277	2,83	2,83
Michele Garufi (Président Directeur Général NicOx SA)	794 529	2,47	2,47
Elizabeth Robinson <sup>(4)</sup>	608 302	1,89	1,89
Public autres	12 744 626	39,66	39,67
Auto-détenues	2 735	0,01	0,00
<b>Total</b>	<b>32 145 898</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) Au travers de plusieurs fonds d'investissement.

(2) Soit 2 454 293 actions détenues par JP Morgan Chase et 925 715 actions détenues par JP Morgan Securities Ltd.

(3) Soit 527 381 actions détenues par HealthCap Coinvest KB et 381 896 actions détenues par HealthCap KB.

(4) Elizabeth Robinson, co-fondateur de la Société, a été désignée Président de NicOx Research Institute Srl en janvier 2006. Au cours de l'année 2005, Elizabeth Robinson était administrateur de NicOx Research Institute Srl.

*Répartition du capital immédiatement après l'émission*

<b>Nom</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% du capital</b>	<b>% des droits de vote</b>
Oppenheimer Funds <sup>(1)</sup>	9 293 535	25,32	25,32
Groupe JP Morgan <sup>(2)</sup>	3 380 008	9,21	9,21
QVT Fund LLP	2 148 765	5,86	5,86
Federated Kauffman Fund, a portfolio of Federated Equity Funds	1 569 384	4,28	4,28
Framlington Funds <sup>(1)</sup>	1 460 000	3,98	3,98
Baker Brothers Investments	1 034 737	2,82	2,82
Groupe HealthCap <sup>(3)</sup>	909 277	2,48	2,48
DE Shaw	500 000	1,36	1,36
RG Capital	300 000	0,82	0,82
UBS O'Connor	300 000	0,82	0,82
Heights Capital	250 000	0,68	0,68
Grafton Capital	200 000	0,54	0,54
Cranshire Capital	195 000	0,53	0,53

SDS Capital	150 000	0,41	0,41
Lacuna Sicav	100 000	0,27	0,27
AI-Midani Investments Corp	100 000	0,27	0,27
Enable Capital <sup>(1)</sup>	100 000	0,27	0,27
Iroquois Capital	100 000	0,27	0,27
Polygon	100 000	0,27	0,27
Merrion Capital	70 000	0,19	0,19
Compania Financiera	50 000	0,14	0,14
Nite Capital	50 000	0,14	0,14
CCR Chevrillon Philippe	40 000	0,11	0,11
RAM Capital <sup>(1)</sup>	40 000	0,11	0,11
ComInvest	35 000	0,10	0,10
Micoud Investments	30 000	0,08	0,08
Franklin M. Berger	25 000	0,07	0,07
FCP CIC Nouveau Marché	17 000	0,05	0,05
Michele Garufi (Président Directeur Général NicOx SA)	794 529	2,17	2,17
Elizabeth Robinson <sup>(4)</sup>	608 302	1,66	1,66
Public autres	12 744 626	34,72	34,73
Auto-détenues	2 735	0,01	0,00
<b>Total</b>	<b>36 697 898</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) Au travers de plusieurs fonds d'investissement.

(2) Soit 2 454 293 actions détenues par JP Morgan Chase et 925 715 actions détenues par JP Morgan Securities Ltd.

(3) Soit 527 381 actions détenues par HealthCap Coinvest KB et 381 896 actions détenues par HealthCap KB.

(4) Elizabeth Robinson, co-fondateur de la Société, a été désignée Président de NicOx Research Institute Srl en janvier 2006. Au cours de l'année 2005, Elizabeth Robinson était administrateur de NicOx Research Institute Srl.

### *Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire*

Un actionnaire non bénéficiaire de la présente émission et détenant 1% du capital social actuel de la société, soit 321 459 actions de 0,2 euro de valeur nominale (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2005, (soit 32 145 898 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital (soit 34 022 098 actions sur une base diluée), verra, à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital réservée, sa participation dans le capital de la Société évoluer de la façon suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital		Nombre total d'actions	
	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant réalisation de l'augmentation de capital réservée	1%	0,94%	32 145 898	34 022 098
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée	0,88%	0,83%	36 697 898	38 574 098



### *Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action*

L'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action se calcule comme suit :

Cours de l'action après opération = ((moyenne des 20 derniers cours de l'action avant opération x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'actions nouvelles)) / (nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles).

Le prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée est fixé à 10 euros. La moyenne des 20 derniers cours de l'action NicOx avant l'opération s'établit à 11,37 euros (calculée comme la moyenne des derniers cours de l'action entre le 29 mars et le 27 avril 2006). Compte tenu de ces hypothèses, la valeur théorique de l'action post-opération ressortirait à 11,20 euros.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

## **2. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT NICOX**

### **Aperçu des activités de NicOx**

NicOx SA, société anonyme de droit français, constituée en février 1996, est cotée sur l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment C segment Next Economy) depuis le 3 novembre 1999. NicOx est une société biopharmaceutique visant à développer des nouveaux médicaments grâce à sa technologie brevetée de libération d'oxyde nitrique (NO) dans le but de créer de nouvelles molécules protégées par brevet. La stratégie du Groupe consiste à devenir une société biopharmaceutique indépendante, pleinement intégrée, disposant de capacités de recherche, développement, commercialisation et promotion des ventes. NicOx vise à atteindre cet objectif stratégique au travers d'une combinaison d'investissements ciblés dans des programmes de Recherche et Développement internes, ce dans les domaines thérapeutiques des maladies cardiométaboliques, du traitement de la douleur et de l'inflammation, mais également au travers de partenariats, d'accords de co-développement (tout en conservant des droits de commercialisation sélectionnés pour des produits spécifiques) ainsi que d'éventuelles prises de licence et d'acquisitions dans les deux domaines thérapeutiques cités ci-dessus.

Le composé phare de NicOx, HCT 3012, un analgésique anti-inflammatoire, vient récemment d'entrer en phase 3 aux Etats-Unis pour le traitement des signes et symptômes de l'arthrose. Le programme de développement de HCT 3012 vise à démontrer l'efficacité du composé ainsi qu'une absence d'effets indésirables sur la tension artérielle. L'effet sur la tension artérielle constitue une préoccupation pour tous les anti-inflammatoires actuellement homologués pour le traitement de l'arthrose. Le composé phare du Groupe dans le domaine cardiométabolique, NCX 4016, a fait l'objet d'une étude de phase 2 pour le traitement symptomatique de l'AOMI de stade 2, ainsi que de deux études de phase 2a chez des patients diabétiques. Le développement futur de NCX 4016 est actuellement en cours d'évaluation. Le Groupe dispose de trois autres composés en cours de développement clinique au travers de partenariats : NCX 1510, NCX 1020 et NCX 1000. Ces trois composés sont actuellement, ou entreront sous peu, en phase 2 de développement. Le développement de deux autres composés, NCX 701 en début de phase 2, et HCT 1026 en fin de phase 1, pour lesquels des partenaires sont recherchés, est actuellement en suspens.

## **3. DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES**

Le tableau ci-dessous présente une sélection de données financières consolidées de NicOx SA et ses filiales (le « Groupe »), établies selon les normes IFRS, pour chacun des deux exercices depuis l'exercice clos le 31 décembre 2004.

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
	<b>(en milliers d'€ à l'exception des données par action)</b>	
Chiffre d'affaires	6 528	1 182
Coût des ventes	(1 775)	(2 234)
Frais de recherche et développement	(16 201)	(9 245)
Frais administratifs et commerciaux	(4 888)	(4 290)
<b>Perte opérationnelle</b>	<b>(16 336)</b>	<b>(14 587)</b>
Produits financiers nets	1 056	1 011
<b>Perte avant impôts</b>	<b>(15 280)</b>	<b>(13 576)</b>
Charge d'impôt sur le résultat	(228)	(207)
<b>Perte nette</b>	<b>(15 508)</b>	<b>(13 783)</b>
Revenant :		
- Aux actionnaires de la société mère	(15 508)	(13 783)
- Aux minoritaires	-	-
<b>Résultat par action</b>	<b>(0,48)</b>	<b>(0,43)</b>
<b>Résultat dilué par action</b>	<b>(0,48)</b>	<b>(0,43)</b>
<b>Eléments du bilan</b>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	35 476	23 335
Instruments financiers courants	7 109	28 389
Total de l'actif	50 785	61 313
Total des capitaux propres	39 035	54 038
Total des dettes courantes	11 586	7 150

#### 4. FONDS DE ROULEMENT NET

NicOx atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus.

## 5. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations du CESR (CESR/05-054b, paragraphe 127), la situation des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2005 et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2006 est respectivement de 39 035 milliers d'euros et de (32 497) milliers d'euros telle que détaillée ci-après :

<i>En milliers d'euros</i>	
<b>1. Capitaux propres et endettement au 31 décembre 2005</b>	
<b>Total des dettes à court terme<sup>(1)</sup></b> .....	<b>20</b>
- faisant l'objet de garanties .....	0
- faisant l'objet de sûretés réelles .....	0
- non garantie et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles.....	20
<b>Total des dettes à moyen et long terme<sup>(1)</sup></b> .....	<b>20</b>
- faisant l'objet de garanties .....	0
- faisant l'objet de sûretés réelles .....	0
- non garantie et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles.....	20
<b>Capitaux propres<sup>(1)</sup></b> .....	<b>39 035</b>
- Capital .....	6 429
- Réserve légale .....	68
- Autres réserves <sup>(2)</sup> .....	32 538
<b>2. Endettement financier net au 31 mars 2006</b>	
A. Trésorerie .....	248
B. Equivalents de trésorerie .....	21 490
C. Titres de placement.....	0
<b>D. Liquidités (A+B+C)</b> .....	<b>21 738</b>
<b>E. Créances financières à court terme</b> .....	<b>10 794</b>
F. Dettes bancaires à court terme .....	0
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme.....	0
H. Autres dettes financières à court terme .....	19
<b>I. Dettes financières à court terme (F+G+H)</b> .....	<b>19</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)</b> .....	<b>(32 513)</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an.....	0
L. Obligations émises .....	0
M. Autres emprunts à plus d'un an .....	16
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)</b> .....	<b>16</b>
<b>O. Endettement financier net (J+N)</b> .....	<b>(32 497)</b>

<sup>(1)</sup> Hormis les effets de la présente opération, il n'y a pas eu d'évolution significative du niveau de l'endettement et des capitaux propres depuis le 31 décembre 2005.

<sup>(2)</sup> Ce poste inclut le report à nouveau et le résultat au 31 décembre 2005 dans la mesure où le report à nouveau est négatif et le résultat est une perte.

La société n'a pas contracté de dettes financières indirectes et conditionnelles.

## 6. FAITS OU EVENEMENTS NOTABLES DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2005

### Conclusion d'un accord avec Merck & Co. Inc. dans le domaine des antihypertenseurs

Le 21 mars 2006, Nicox et Merck & Co. Inc. ont annoncé la signature d'un nouvel accord majeur de collaboration pour le développement de nouveaux médicaments antihypertenseurs utilisant la technologie brevetée de libération d'oxyde nitrique de NicOx. Cet accord fait suite à l'achèvement réussi de la collaboration de recherche entre les deux sociétés, laquelle a généré des résultats prometteurs.

Aux termes de cet accord, NicOx recevra un paiement initial de 9,2 millions d'euros (US\$ 11,2 millions) et pourrait recevoir des paiements supplémentaires potentiels liés au franchissement d'étapes de 279 millions d'euros (US\$ 340,2 millions). NicOx dispose de l'option de co-promouvoir les produits résultants de cet

accord, moyennant une rémunération en fonction du nombre de visites rendues auprès de médecins spécialistes, tels que les cardiologues, aux Etats-Unis et dans certains des principaux pays européens. De plus, Merck versera à NicOx des royalties d'un montant conforme aux pratiques de l'industrie sur les ventes de tous produits résultant de cette collaboration.

L'accord porte sur les dérivés donneurs d'oxyde nitrique de plusieurs classes majeures d'agents antihypertenseurs pour le traitement de la tension artérielle élevée, des complications de l'hypertension, et d'autres pathologies cardiovasculaires et apparentées. Merck dispose du droit exclusif de développement et commercialisation des antihypertenseurs utilisant la technologie de libération d'oxyde nitrique de NicOx dans le traitement de l'hypertension systémique.

NicOx continuera d'être impliquée dans le nouveau programme de recherche qui sera centré sur l'identification de candidats tête de série au développement, alors que Merck financera et gèrera toutes les activités de développement précliniques et cliniques supplémentaires qui suivront l'identification des composés tête de série.

### **Annnonce d'excellents résultats précliniques d'un composé NicOx dans le cadre de la collaboration avec Pfizer pour le traitement du glaucome**

NicOx a annoncé le 2 mars 2006 avoir obtenu des résultats précliniques très prometteurs dans le cadre de sa collaboration avec Pfizer Inc., laquelle porte sur le développement de traitements plus efficaces du glaucome utilisant la technologie brevetée de libération d'oxyde nitrique de NicOx. Le composé NicOx s'est avéré significativement plus efficace que le composé de référence dans deux modèles in vivo validés de pression intraoculaire anormalement élevée (PIO, pression à l'intérieur de l'oeil), et a montré une activité significative dans un troisième modèle validé dans lequel le médicament de référence est réputé inefficace.

### **Conclusion d'un nouvel accord avec Pfizer concernant des composés donneurs de NO en ophtalmologie**

Le 2 mars 2006, NicOx a annoncé la conclusion d'un nouvel accord majeur allouant à Pfizer Inc. des droits exclusifs pour l'utilisation de la technologie brevetée de libération d'oxyde nitrique de NicOx dans l'entier domaine de l'ophtalmologie. Pfizer effectuera des paiements pour un montant de 23 millions d'euros (US \$27,3 millions) au cours de la première année de la collaboration, dont 15 millions d'euros sous la forme d'une prise de participation au capital de NicOx. Cette prise de participation, subordonnée à l'approbation de l'assemblée des actionnaires de NicOx, interviendra au cours de l'année 2006. De plus, NicOx pourrait potentiellement recevoir des paiements liés au franchissement d'étapes de développement dans le domaine de l'ophtalmologie excédant 300 millions d'euros (US \$356,2 millions), ainsi que des royalties sur chaque produit commercialisé issu de cet accord.

## **7. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES**

Les actionnaires ainsi que les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous avant de prendre toute décision (pour de plus amples détails, voir le paragraphe « 4.2 Facteurs de risques » du Document de référence de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2006 sous le numéro D. 06-0140) :

- Risques liés aux activités du Groupe, notamment risque d'échec scientifique et/ou réglementaire dans le processus de développement des candidats médicaments ;
- Risque, dans le cadre des accords de licence portant sur les brevets de la Société, que le partenaire mette fin unilatéralement à l'accord ou décide de ne pas commercialiser le produit ;
- Risques liés à la concurrence provenant des sociétés biotechnologiques ayant développé une technologie portant sur l'oxyde nitrique et à la concurrence des sociétés pharmaceutiques plus importantes ;
- Risques financiers, concernant notamment le caractère incertain des ressources financières et les besoins de trésorerie croissants à mesure que progresse le processus de développement des candidats médicaments ;

- Risques liés à la réglementation, notamment pour ce qui concerne le processus d'autorisation pour la commercialisation de médicaments et les politiques de remboursement des médicaments ;
- Risques juridiques, notamment concernant l'obtention, le maintien et la protection des droits de propriété intellectuelle ;
- Risques liés à la dépendance de la Société à l'égard de prestataires extérieurs, notamment pour la conduite des études cliniques et à l'égard du personnel qualifié ;
- Ainsi que les risques décrits au paragraphe 2 de la note d'opération.

Ces risques, ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par NicOx, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe ou le cours des actions de la Société.

## **8. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, SALARIÉS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Conseil d'administration :**

Michele Garufi, Président du Conseil d'administration et Directeur général  
 Jean-Luc Bélingard  
 Jorgen Buus Lassen  
 Bengt Samuelsson  
 Franck Baldino  
 Vaughn Kailian  
 Göran Ando

### **Contrôleurs légaux des comptes**

#### **Commissaires aux comptes titulaires**

PricewaterhouseCoopers Audit  
 Ernst & Young Audit

#### **Commissaires aux comptes suppléants**

Yves Nicolas  
 Christine Blanc-Patin

## **9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Capital social**

A la date du présent prospectus et postérieurement à l'opération d'augmentation de capital réservée, le capital social s'élève à 7 339 579,60 euros divisé en 36 697 898 actions de 0,20 euro de valeur nominale.

### **Mise à disposition du prospectus**

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès au siège de NicOx ainsi que sur les sites Internet de NicOx ([www.nicox.com](http://www.nicox.com)) et de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### **Responsable de l'information**

Damian Marron  
 Vice President Corporate Development

NicOx SA  
 B.P. 313  
 2455 route des Dolines, Espace Gaïa II  
 06906 Sophia Antipolis Cedex

Tel : 04.92.38.70.20  
 Télécopie : 04.97.15.22.10  
 Site web : [www.nicox.com](http://www.nicox.com)  
 E-mail : [marron@nicox.com](mailto:marron@nicox.com)

## **1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

### **1.1 Responsable du prospectus**

M. Michele Garufi, Président du Conseil d'administration et Directeur général de NicOx SA.

### **1.2 Attestation du responsable du prospectus**

*« Nous attestons après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

*Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à une lecture d'ensemble du prospectus. »*

Le Président Directeur Général

Michele Garufi

### **1.3 Responsable de l'information financière**

Damian Marron  
Vice President Corporate Development

NicOx SA  
B.P. 313  
2455 route des Dolines, Espace Gaïa II  
06906 Sophia Antipolis Cedex

Tel : 04.92.38.70.20  
Télécopie : 04.97.15.22.10  
Site web : [www.nicox.com](http://www.nicox.com)  
E-mail : [marron@nicox.com](mailto:marron@nicox.com)

## 2. FACTEURS DE RISQUE

En complément des facteurs de risques décrits au paragraphe 4.2 « Facteurs de risque » du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2006 sous le numéro D. 06-0140, le lecteur est invité à prendre en considération les compléments figurant ci-après. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Tous les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent prospectus sont décrits dans le Document de référence de la Société et dans le présent paragraphe. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques ou l'un des risques décrits au paragraphe 4.2 « Facteurs de risque » du Document de référence ou au présent paragraphe, venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

### *Risque lié à la dilution éventuelle des actionnaires existants*

Conformément aux possibilités offertes par le Code de commerce et sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, la Société pourrait procéder dans le futur à des émissions d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La Société a déjà procédé dans le passé à plusieurs opérations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (notamment dans le cadre la présente opération et de l'opération similaire réalisée en octobre 2004) et pourrait à l'avenir y recourir à nouveau. Dans un tel cas, les actionnaires existants pourraient ne pas être en mesure de maintenir leur pourcentage de détention du capital avant opération et en conséquence être dilués.

### 3. INFORMATIONS DE BASE

#### 3.1 Déclaration sur le fond de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'établissement du présent prospectus.

#### 3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR/05-054b, paragraphe 127), la situation des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2005 et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2006 est respectivement de 39 035 milliers d'euros et de (32 497) milliers d'euros telle que détaillée ci-après :

<i>En milliers d'euros</i>	
<b>1. Capitaux propres et endettement au 31 décembre 2005</b>	
<b>Total des dettes à court terme</b> <sup>(1)</sup> .....	<b>20</b>
- faisant l'objet de garanties .....	0
- faisant l'objet de sûretés réelles .....	0
- non garantie et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles.....	20
<b>Total des dettes à moyen et long terme</b> <sup>(1)</sup> .....	<b>20</b>
- faisant l'objet de garanties .....	0
- faisant l'objet de sûretés réelles .....	0
- non garantie et ne faisant pas l'objet de sûretés réelles.....	20
<b>Capitaux propres</b> <sup>(1)</sup> .....	<b>39 035</b>
- Capital .....	6 429
- Réserve légale .....	68
- Autres réserves <sup>(2)</sup> .....	32 538
<b>2. Endettement financier net au 31 mars 2006</b>	
A. Trésorerie .....	248
B. Equivalents de trésorerie .....	21 490
C. Titres de placement.....	0
<b>D. Liquidités (A+B+C) .....</b>	<b>21 738</b>
<b>E. Créances financières à court terme .....</b>	<b>10 794</b>
F. Dettes bancaires à court terme .....	0
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme.....	0
H. Autres dettes financières à court terme .....	19
<b>I. Dettes financières à court terme (F+G+H) .....</b>	<b>19</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I-E-D) .....</b>	<b>(32 513)</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an.....	0
L. Obligations émises .....	0
M. Autres emprunts à plus d'un an .....	16
<b>N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M).....</b>	<b>16</b>
<b>O. Endettement financier net (J+N).....</b>	<b>(32 497)</b>

<sup>(1)</sup> Hormis les effets de la présente opération, il n'y a pas eu d'évolution significative du niveau de l'endettement et des capitaux propres depuis le 31 décembre 2005.

<sup>(2)</sup> Ce poste inclut le report à nouveau et le résultat au 31 décembre 2005 dans la mesure où le report à nouveau est négatif et le résultat est une perte.

La société n'a pas contracté de dettes financières indirectes et conditionnelles.

#### 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Néant



### 3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Pour permettre à la Société de lever les capitaux nécessaires au financement de son développement, tout en tenant compte des conditions de marché, l'assemblée générale des actionnaires du 1<sup>er</sup> juin 2005 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par appel public à l'épargne ou en réservant la souscription à une catégorie d'investisseurs.

Afin de renforcer aujourd'hui ses fonds propres et dans le contexte actuel des marchés financiers, NicOx a décidé de procéder à une levée de fonds par voie d'une augmentation de capital en numéraire en réservant la souscription à des investisseurs relevant de la catégorie des sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique.

Cette opération, réalisée sous la forme d'un placement privé, a été dirigée par Cowen & Co. LLC, Piper Jaffray & Co. et Jefferies & Company, Inc. Elle a fait l'objet d'un contrat de placement signé entre NicOx et ces trois établissements financiers. Cowen & Co., LLC, Piper Jaffray & Co. et Jefferies & Company, Inc. ont organisé des rencontres entre des investisseurs potentiels répondant aux caractéristiques fixées par NicOx et recueilli des indications d'intérêts.

Compte tenu de ces éléments, NicOx a ainsi décidé une augmentation de capital d'un montant global de 45 520 000 euros, prime d'émission incluse (dont 910 400 euros de nominal) par émission de 4 552 000 actions au prix de 10 euros par action, et a arrêté la liste des bénéficiaires (au sein de cette catégorie et dans la limite de 50 investisseurs) et le nombre d'actions dont la souscription a été réservée à chacun d'eux (voir liste des bénéficiaires et nombre d'actions souscrit par chacun d'eux au paragraphe 5.2.1 ci-après).

NicOx prévoit de consacrer une partie importante du produit net de l'émission à la recherche et au développement pour financer l'avancement de ses principaux produits en développement clinique, notamment le composé HCT 3012 pour le traitement de l'arthrose.

Une première étude de phase 3 concernant HCT 3012 et portant sur 820 patients a été initiée aux Etats-Unis en décembre 2005. Le programme de phase 3 concernant HCT 3012 devrait absorber une partie significative des ressources de la Société, étant précisé que la teneur de l'entier programme de phase 3 est actuellement en cours de discussion avec les autorités réglementaires américaines et européennes. Les dépenses relatives à ce programme sont, en conséquence, fonction de ces discussions.

Le montant et le calendrier des investissements peuvent varier en fonction de différents facteurs, tels que :

- les progrès de ses programmes clefs en développement clinique,
- sa capacité à conclure de nouveaux accords de collaboration et la poursuite des accords en vigueur,
- ses progrès dans le développement et la commercialisation de nouveaux composés issus de ses programmes et de collaborations,
- ses développements technologiques,
- la préparation et le dépôt de demandes de brevets et la protection et le maintien de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle, et
- les contraintes réglementaires.

NicOx considère que ses ressources actuelles, augmentées du produit net de l'augmentation de capital, devraient permettre à la Société d'accélérer ses programmes de développement clefs, tout en lui laissant une certaine flexibilité pour modifier ses plans et faire face à des imprévus.

Cette appréciation se fonde sur les considérations qui précèdent et sur certaines hypothèses, notamment le versement prévu de paiements à la réalisation d'objectifs de développement que la Société ne peut être certaine de recevoir. Il n'est pas possible de garantir que les activités de recherche et développement de la Société ou des événements imprévus n'entraîneront pas un accroissement des dépenses, une diminution des revenus projetés ou un besoin de financement complémentaire dans un futur proche, ni que ces financements complémentaires, s'ils s'avèrent nécessaires, seront disponibles à des conditions acceptables.

## **4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION**

### **4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières admises à la négociation**

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et seront assimilables dès leur émission aux actions existantes.

Les actions nouvelles devraient être admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le 5 mai 2006. Elles seront assimilées aux actions NicOx déjà admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et négociées sur la même ligne de cotation.

Elles seront négociées sous le code ISIN : FR0000074130. La dénomination FTSE du secteur d'activité est 40 – Biens de consommation cycliques, 48 – Pharmacie, 486 – Pharmacie.

### **4.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions de NicOx sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de NicOx lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

### **4.3 Forme et inscription des actions**

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, étant précisé que tant que les actions nouvelles ne seront pas admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, elles seront inscrites au nom de leur détenteur en nominatif pur.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte tenus, selon le cas, par la Société ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44300 Nantes mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44300 Nantes pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les actions nouvelles ont fait l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France S.A.

### **4.4 Monnaie d'émission**

L'émission des actions est réalisée en euros.

### **4.5 Droits attachés aux actions nouvelles**

Les actions nouvelles, dont l'admission aux négociations est demandée sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur émission, et sont soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de NicOx en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

### *Droits à dividendes*

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société, statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11.2, (a) de la présente note d'opération).

### *Droit de vote*

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de NicOx et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### *Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie*

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs, font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

### *Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur*

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

### *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### *Clauses de rachat - clauses de conversion*

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

### *Autres*

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

## **4.6 Autorisations**

### **4.6.1 Assemblée générale des actionnaires de la Société ayant autorisé l'émission**

L'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2005, dans sa sixième résolution, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce a :

1. Délégué au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant nominal maximum de 5 000 000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la première résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2005, par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé qu'est exclue toute action de préférence ;
2. Décidé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieure à 5 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. Sur ce plafond s'imputera le montant nominal des titres de créances émis en vertu de la première résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;
3. Décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à des sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique ;
4. Constaté que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
5. Décidé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourront excéder le nombre de 50, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des

cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

6. Décidé qu'au montant de 5 000 000 euros fixé au paragraphe 1 ci-dessus s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires, rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
7. Décidé que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment (a) pour procéder aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et établir le rapport complémentaire prévu par la loi, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions, (b) pour suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, (c) prendre toutes mesures et faire procéder, le cas échéant, à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres émis, imputer les frais d'émission des titres sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations, (d) en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ;
8. Décidé que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2004 sous sa quatrième résolution et que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

#### **4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission**

En vertu de l'autorisation visée ci-dessus, le Conseil d'administration de NicOx, dans sa séance du 13 avril 2006, a décidé le principe d'une augmentation de capital dont la souscription serait réservée à des sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique par voie de placement privé. A la suite de ce placement, le Conseil d'administration, dans sa séance du 27 avril 2006, a décidé de réaliser une augmentation de capital d'un montant nominal de 910 400 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission de 4 552 000 actions nouvelles de 0,20 euro de valeur nominale chacune et d'arrêter la liste des bénéficiaires (au sein de cette catégorie des sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique et dans la limite de 50 investisseurs) et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, comme indiqué au paragraphe 5.2.1 ci-après et dans les conditions définies à la section 5 ci-après.

#### **4.7 Date prévue de cotation des actions nouvelles**

La cotation des 4 552 000 actions nouvellement émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée devrait intervenir le 5 mai 2006.

#### **4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

L'achat et/ou la vente des actions de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris est généralement soumis à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3 % sur le montant des opérations

inférieur ou égal à 153 000 euros et au taux de 0,15 % au-delà. Cet impôt est diminué d'un abattement de 23 euros par opération et est plafonné à 610 euros par opération. L'impôt sur les opérations de bourse n'est généralement pas applicable aux non-résidents.

Généralement aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins toutefois que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1 % plafonné à 4 000 euros.

## **4.9 Réglementation française en matière d'offre publique**

NicOx est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

### **4.9.1 Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres du capital de la Société.

### **4.9.2 Garantie de cours**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres de capital de la Société doit être déposée.

### **4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

## **4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

## **4.11 Régime fiscal des actions**

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

#### **4.11.1 Résidents fiscaux français**

*4.11.1.1 Actionnaires français personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations*

##### *(a) Dividendes*

Les dividendes distribués par la Société sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- Les dividendes seront en premier lieu diminués d'un abattement général de 40 % non plafonné ; puis
- Les dividendes bénéficieront d'un abattement fixe annuel et global de 3 050 euros pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, ou pour les époux et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée.
- Le montant des dividendes après application des deux abattements précités, sera inclus dans le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif ; et
- Les dividendes ouvriront droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement général et de l'abattement fixe annuel précités. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, ou pour les époux et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Il est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliqueront sur le montant des dividendes perçus avant application de l'abattement général de 40 % et de l'abattement fixe annuel.

##### *(b) Plus-values*

Les plus-values nettes réalisées sur la cession d'actions de la Société au cours d'une année donnée seront imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées au cours de cette même année (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions réalisées au cours de ladite année) excède, par foyer fiscal, le seuil de 15 000 euros. Si ce seuil n'est pas dépassé, les plus-values ne seront pas imposées.

Les plus-values imposables seront imposées au taux global actuel de 27 %, décomposé comme suit :

- 16 % au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 8,2 % au titre de la CSG, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 2 % au titre du prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- 0,5 % au titre de la CRDS, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, le montant de la plus-value nette imposable sera diminué d'un abattement d'un tiers par année de détention des actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre, au-delà de la cinquième année (d'où une exonération totale de la plus-value au-delà de huit ans). L'abattement ne s'appliquera donc effectivement qu'aux cessions d'actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et l'exonération de la plus-value ne pourra être totale que pour les cessions de telles actions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si, lors d'une année donnée, la cession d'actions de la Société génère une moins-value nette, celle-ci sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de cette même année ou des dix années suivantes, à condition toutefois que le seuil de 15 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de ladite moins-value.

Il est toutefois précisé que, si une moins-value nette est réalisée au cours d'une année donnée sur la cession d'actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre et détenues entre cinq et huit ans, cette moins-value nette ne sera que partiellement imputable sur les plus-values de même nature éventuellement réalisées au cours de cette même année ou des dix années postérieures.

Enfin si une moins-value nette est réalisée au cours d'une année donnée sur la cession d'actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre et détenues depuis plus de huit ans, cette moins-value ne sera imputable ni sur les plus-values réalisées au cours de cette même année, ni sur les plus-values réalisées au cours des dix années suivantes.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) s'appliquent au montant des plus-values nettes imposables, avant application de l'abattement pour durée de détention.

### (c) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être acquises dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) lors de la clôture du PEA, si elle intervient plus de cinq ans après sa date d'ouverture, ou (iii) lors d'un retrait partiel, si il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net constaté ou réalisé à cette occasion. Ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle, au taux en vigueur à la date de la réalisation de ce gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. En cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, (ii) de clôture du PEA après la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant



aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité de 15 000 euros soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts généralement applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2006 en fonction de la date de clôture du PEA.

Durée de vie du PEA	Prélèvement social <sup>(1)</sup>	CSG	CRDS	I.R.	Total
Inférieure à deux ans .....	2,3 %	8,2 %	0,5 %	22,5 % <sup>(2)</sup>	33,5 % <sup>(3)</sup>
Comprise entre 2 et 5 ans .....	2,3 %	8,2 %	0,5 %	16,0 % <sup>(2)</sup>	27,0 % <sup>(3)</sup>
Supérieure à 5 ans.....	2,3 %	8,2 %	0,5 %	0,0 %	11,0 % <sup>(3)</sup>

(1) Contribution additionnelle de 0,3 % incluse.

(2) Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précité (actuellement fixé à 15 000 euros) est dépassé.

(3) Le montant de la CSG, du CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :

- fraction des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9 % ;
- fraction des gains acquise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10 % ;
- fraction des gains acquise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3 % ;
- fraction des gains acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : 11 %.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation familiale du bénéficiaire telle qu'indiquée ci-dessus ; ce crédit d'impôt ne sera pas versé dans le PEA mais sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes seront perçus et sera remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

#### (d) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

#### (e) *Droits de succession et de donation*

Les actions de la Société acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

### 4.11.1.2 *Actionnaires français personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés*

#### (a) *Dividendes*

Les dividendes distribués par la Société seront généralement soumis en France à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3%, augmenté d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu, de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, les personnes morales françaises détenant au moins 5 % du capital de la Société seront susceptibles, sous certaines conditions et sur option, de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, en application duquel les dividendes encaissés par ces actionnaires seront exonérés d'impôt sur les sociétés (sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par l'actionnaire personne morale bénéficiaire au cours de la période d'imposition).

*(b) Plus-values*

Les plus-values nettes réalisées, au cours d'un exercice donné, sur la cession d'actions de la Société seront généralement incluses dans le résultat de cet exercice soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33<sup>1/3</sup> % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les actionnaires qui remplissent les conditions décrites au paragraphe intitulé « Dividendes » ci-dessus), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Toutefois, les actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre pourront constituer des titres de participation pour le cédant, (i) si elles revêtent ce caractère au plan comptable, ou (ii) si elles ouvrent droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts et sont inscrites en comptabilité à une subdivision spéciale de la catégorie comptable à laquelle elles correspondent.

Les plus-values nettes résultant de la cession d'actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre constituant de tels titres de participation et détenues depuis au moins 2 ans seront soumises au régime des plus-values à long terme.

En application de ce régime, ces plus-values nettes à long terme seront exonérées d'impôt sur les sociétés (sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant net des plus-values).

Si les actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre ne relèvent pas de la catégorie des titres de participation ainsi définie, les plus-values nettes réalisées sur la cession de telles actions détenues depuis au moins 2 ans pourront toutefois être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15% (augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% précitée), sous réserve que les actions de la Société détenues par le cédant (y compris les actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre) aient un prix de revient supérieur à 22,8 millions d'euros, remplissent les conditions pour ouvrir droit au régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5% au moins du capital de la Société et enfin soient inscrits en comptabilité dans une subdivision spéciale de la catégorie comptable à laquelle elles correspondent.

*(c) Moins-values*

Les moins-values nettes résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions de la Société relevant du régime de droit commun pourront être imputées sur le bénéfice de cet exercice et, le cas échéant, constituer un déficit reportable sur le bénéfice des exercices ultérieurs dans les conditions de droit commun.

Toutefois, les moins-values nettes à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre et relevant de la catégorie des titres de participation définie ci-dessus seront imputables exclusivement sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice et ne seront pas reportables sur les exercices ultérieurs.

Enfin, les moins-values nettes à long terme résultant de la cession d'actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre et relevant du secteur d'imposition à 15% seront imputables sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours de l'exercice de cession ou des dix exercices suivants.

(d) *Imputation des moins-values à long terme restant à reporter à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2006*

Les actionnaires de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer, en fonction de leur cas particulier, si, et selon quelles modalités, les moins-values nettes à long-terme réalisées lors d'exercices antérieurs à l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2006 et restant à reporter à l'ouverture de cet exercice, pourront être reportées sur les plus-values à long-terme réalisées sur les actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre.

#### **4.11.2 Non-résidents fiscaux français**

(a) *Dividendes*

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les dividendes payés par une société française à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions peuvent bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable, dans les conditions prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05), sur présentation, par l'actionnaire non-résident, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son Etat de résidence.

Les actionnaires non-résidents qui ne présenteraient pas une telle attestation avant la mise en paiement des dividendes supporteront, lors de la mise en paiement des dividendes, la retenue à la source au taux de 25 %. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel peut être accordée ultérieurement par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel, dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus au paragraphe 4.11.1.1.(a) Dividendes, sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt qui seront fixées ultérieurement par l'administration fiscale française.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application du taux conventionnel de la retenue à la source sur les dividendes et, le cas échéant, du transfert du crédit d'impôt sus-mentionné.

(b) *Plus-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux des actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, seront généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

(c) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers. Si les actions de la Société souscrites dans le cadre de la présente offre constituent des titres de participation pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune (c'est-à-dire des titres qui permettent d'exercer une influence dans la Société et, notamment, des titres représentant 10 % au moins du capital de la Société et qui ont été soit souscrits à l'émission, soit conservés pendant au moins de 2 ans), ces actions ne seront pas considérées comme des placements financiers et seront donc susceptibles d'être comprises dans le patrimoine imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

(d) *Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les titres de la Société acquises par des personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

#### **4.11.3 Autres situations**

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

### **5. CONDITIONS DE L'EMISSION**

#### **5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription**

##### **5.1.1 Conditions de l'émission**

L'augmentation de capital de NicOx par émission d'actions nouvelles a été réalisée sans droit préférentiel de souscription et réservation de la souscription à une catégorie d'investisseurs (voir paragraphe 5.1.3 et 5.2 ci-après).

##### **5.1.2 Montant de l'émission**

Le montant de l'augmentation de capital est de 45 520 000 euros, se décomposant en 910 400 euros de nominal et 44 609 600 euros de prime d'émission.

##### **5.1.3 Délai et procédure de souscription**

L'opération a été réalisée sous forme d'un placement privé auprès d'investisseurs répondant aux caractéristiques fixées par la Société (voir paragraphe 3.4 ci-dessus).

#### *Calendrier indicatif*

27 avril 2006.....	Fixation des conditions de l'émission
27 avril 2006.....	Souscription des actions par les bénéficiaires
28 avril 2006.....	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales modalités de l'opération
3 mai 2006.....	Emission des actions nouvelles/règlement-livraison
3 mai 2006.....	Visa de l'AMF sur le prospectus
3 mai 2006.....	Publication par Euronext Paris de l'avis d'admission des actions nouvelles sur le marché Eurolist d'Euronext Paris
5 mai 2006.....	Cotation des actions nouvelles

#### **5.1.4 Révocation de l'émission**

Non applicable.

#### **5.1.5 Réduction de la Souscription**

Non applicable.

#### **5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription**

Non applicable.

#### **5.1.7 Révocation des ordres de souscription**

Non applicable.

#### **5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions**

Le prix de souscription des actions a été versé comptant par les souscripteurs le 3 mai 2006.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions ont été centralisés par Société Générale qui a établi le certificat du dépositaire.

Les actions ont été inscrites en compte le 3 mai 2006, date à laquelle est également intervenu le versement à la Société du produit de l'émission.

#### **5.1.9 Publication des résultats du placement**

Non applicable.

### **5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**

#### **5.2.1 Investisseurs bénéficiaires de l'émission - Restrictions applicables**

##### *Liste des sociétés et fonds bénéficiaires de l'augmentation de capital*

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>
Oppenheimer Funds plc – Oppenheimer Global Fund	1 530
Atlas Global Growth Fund	17 800
Clarington Global Equity Fund	11 730
Security Equity Fund – Global Series	7 430
SBL Fund – Series D (Global Series)	26 870
Clarington Global Income Fund	3 470
Ultra Series Fund Global Securities Fund	2 410
JNL/ Oppenheimer Global Growth Fund	13 880
Oppenheimer Global Fund	757 940
Clarington Global Equity Class	1 890
Oyster World Opportunities	6 330
TD Global Select Fund	38 400
Oppenheimer Global Securities Fund/ VA	163 560

Metropolitan Series Fund, Inc. - Oppenheimer Global Equity Portfolio	15 070
ING Oppenheimer Global Portfolio	124 500
USAZ Oppenheimer Global Fund	8 850
MassMutual Premier Global Fund	36 100
OFITC Global Fund	12 240
QVT Fund LP	550 000
D.E. Shaw Meniscus International, Inc.	500 000
Radcliffe SPC, Ltd. for and on behalf of the class A Convertible Crossover Segregated Portfolio	300 000
UBS O'Connor LLC fbo O'Connor PIPES Corporate Strategies Master Limited	300 000
Capital Ventures International	250 000
Grafton Capital Limited	200 000
Cranshire Capital, LP	195 000
SDS Capital Group SPC, Ltd	150 000
Lacuna Sicav – Lacuna APO Biotech Subfund	100 000
Al-Midani Investment Company	100 000
Enable Growth Partners LP	70 000
Enable Opportunity Partners LP	10 000
Pierce Diversified Strategy Master Fund LLC	20 000
Iroquois Master Fund Ltd.	100 000
Kings Road Investments Ltd.	100 000
Merrion Capital Group	70 000
Compania Intl Financiera	50 000
Nite Capital, LP	50 000
CCR Chevrillon Philippe	40 000
Truk Opportunity Fund, LLC	36 800
Truk International Fund, LP	3 200
ComInvest Asset Management S.A.	35 000
Micoud Investments Ltd	30 000
Franklin M. Berger	25 000
FCP CIC Nouveau Marché	17 000
	<b>Total 4 552 000 actions</b>

***Restrictions applicables***

La diffusion du présent prospectus peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale.

En particulier, les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique, sauf après enregistrement ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le Securities Act. L'émission ne sera pas enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du Securities Act. Le présent prospectus et tout autre document établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique. Dans les limites arrêtées par les lois et règlements en vigueur, NicOx n'encourra pas de responsabilité du fait du non-respect par les intermédiaires financiers en charge du placement de ces lois et règlements.

### **5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %**

Non applicable.

### **5.2.3 Information pré-allocation**

Non applicable.

### **5.2.4 Notification aux souscripteurs**

Non applicable.

### **5.2.5 Option de Sur-allocation ou de rallonge**

Non applicable.

## **5.3 Fixation du prix**

### **5.3.1 Méthode de fixation du prix**

Prix de souscription : 10 euros par action d'une valeur nominale de 0,2 euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Conformément aux modalités de détermination du prix d'émission des actions fixé par l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2005, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (11,45 euros) diminué le cas échéant d'une décote maximum de 15%.

Valeur nominale : 0,2 euro

Prime d'émission : 9,8 euros par action.

### **5.3.2 Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre**

Non applicable.

### **5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Les actions nouvelles ont été émises en vertu de la sixième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 autorisant une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie d'investisseurs (voir le paragraphe 4.6.1 de la présente note d'opération).

### **5.3.4 Disparité de prix**

Néant.

## **5.4 Placement et garantie**

### **5.4.1 Coordonnées du coordinateur global**

Cowen & Co, LLC  
1221 Avenue of the Americas  
14th Floor  
New York, NY 10020  
Etats-Unis

### **5.4.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier**

Le service des titres et le service financier des actions NicOx est assuré par Société Générale, 32 rue du Champs de Tir, 44300 Nantes.

### **5.4.3 Garantie**

La présente augmentation de capital réservée n'a pas fait l'objet d'une garantie.

## **6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION**

### **6.1 Admission aux négociations**

L'admission des actions nouvelles est demandée sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment C).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

### **6.2 Places de cotation**

Les actions existantes sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris a été demandée en vue de leur cotation le 5 mai 2006.

### **6.3 Offre simultanée d'actions NicOx**

Néant

### **6.4 Contrat de liquidité sur actions**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat d'actions, NicOx a conclu avec Société Générale et SG Securities (Paris) SAS un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'association française des entreprises d'investissement.



## **6.5 Stabilisation**

Non applicable.

## **7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE**

### **7.1 et 7.2 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

Non applicable.

### **7.3 Conventions de restrictions de cession**

Dans le cadre du contrat de placement signé le 27 avril 2006 entre la Société et Cowen & Co., LLC, Jefferies & Co., Inc. et Piper Jaffray & Co., (*Placement Agent Agreement* le « Contrat de Placement »), la Société s'est engagée pendant une période de 90 jours suivant la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises, à ne pas, sans l'accord préalable de Cowen & Co., LLC, Jefferies & Co., Inc. et Piper Jaffray & Co., émettre, offrir, céder, promettre de vendre, nantir ou transférer de toute autre manière (y compris divulguer publiquement l'intention d'effectuer une telle émission, offre, vente ou transfert), directement ou indirectement, des actions de la Société ou autres valeurs mobilières donnant le droit, par conversion, échange, exercice ou présentation d'un bon, de souscrire des actions de la Société. Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- (i) l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans le cadre des plans existants de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés à la date de signature du Contrat de Placement ;
- (ii) l'émission d'actions par exercice (a) de bons de souscription d'actions émis par la Société préalablement à la date de signature du Contrat de Placement ou (b) d'options de souscription ou d'achat d'actions en circulation à la date de signature du Contrat de Placement ou attribuées ultérieurement conformément aux plans de souscription ou d'achat d'actions visés au (i) ci-dessus ;
- (iii) l'acquisition ou la cession d'actions par la Société dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Société Générale et SG Securities (Paris) SAS ;
- (iv) l'attribution de bons de souscription d'actions, au profit de certains administrateurs et membres du conseil scientifique, permettant de souscrire globalement un maximum de 150 000 actions, sous réserve que le nombre total des actions qui pourront être souscrites à la suite de l'exercice des bons de souscription d'actions et des options de souscription ou d'achat d'actions visés au (ii) ci-dessus n'excède pas, respectivement, 604 000 et 482 300 actions.

Dans le cadre du Contrat de Placement, certains cadres dirigeants (sept personnes) se sont engagés pendant une période de 90 jours suivant le date de règlement-livraison des actions nouvelles émises, sauf rupture de leur contrat de travail ou cessation de leur fonctions au sein de la Société avant cette date, à ne pas, sans l'accord préalable de Cowen & Co., LLC, émettre, offrir, céder, promettre de vendre, nantir ou transférer de toute autre manière (y compris divulguer publiquement l'intention d'effectuer une telle émission, offre, vente, promesse ou transfert), directement ou indirectement, des actions de la Société ou autres valeurs mobilières donnant le droit, par conversion, échange, exercice ou présentation d'un bon, de souscrire des actions de la Société.

S'agissant de MM. Michele Garufi et Eric Castaldi, cet engagement ne les lie qu'au-delà de montants supérieurs à, respectivement, 50 000 et 10 000 actions.

## 8. DÉPENSES LIÉES A L'ÉMISSION

Le produit brut de l'émission des actions nouvelles est de 45 520 000 euros.

La rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à environ 2 276 000 euros à la charge de la Société.

Les frais légaux et administratifs à la charge de la Société sont estimés à environ 313 332 euros.

La Société prévoit d'imputer ces charges sur la prime d'émission.

Le produit net de l'émission des actions nouvelles pour la Société est estimé à environ 42 930 668 euros.

## 9. DILUTION

### 9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'émission

Sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2005, soit 39 035 300 euros, et (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital social à cette date (soit 32 145 898 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital (soit 34 022 098 actions sur une base diluée), l'incidence sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action NicOx de la réalisation de l'augmentation de capital réservée s'établirait au 31 décembre 2005 comme suit (après imputation des frais et de la rémunération globale des intermédiaires financiers) :

	Quote-part des capitaux propres consolidés (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant réalisation de l'augmentation de capital réservée	1,214	1,147
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée	2,234	2,126

### 9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

#### *Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire*

Un actionnaire non bénéficiaire de la présente émission et détenant 1% du capital social actuel de la société, soit 321 459 actions de 0,20 euro de valeur nominale (a) sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2005, (soit 32 145 898 actions sur une base non diluée) et (b) en tenant compte de toutes les valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital (soit 34 022 098 actions sur une base diluée), verra, à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital réservée, sa participation dans le capital de la Société évoluer de la façon suivante :

	Participation de l'actionnaire en % du capital		Nombre total d'actions	
	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant réalisation de l'augmentation de capital réservée	1%	0,94%	32 145 898	34 022 098
Après réalisation de l'augmentation de capital réservée	0,88%	0,83%	36 697 898	38 574 098

### *Incidence de l'émission sur la répartition du capital*

Si toutes les opérations décrites dans la présente note d'opération sont effectivement réalisées, à la meilleure connaissance de la Société la répartition du capital social de la Société devrait être modifiée comme suit :

#### *Répartition du capital immédiatement avant l'émission*

<b>Au 26 avril 2006</b>			
<b>Nom</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% du capital</b>	<b>% des droits de vote</b>
Oppenheimer Funds <sup>(1)</sup>	8 043 535	25,02	25,02
Groupe JP Morgan <sup>(2)</sup>	3 380 008	10,51	10,51
QVT Fund LLP	1 598 765	4,97	4,97
Federated Kauffman Fund, a portfolio of Federated Equity Funds	1 569 384	4,88	4,88
Framlington Funds <sup>(1)</sup>	1 460 000	4,54	4,54
Baker Brothers Investments	1 034 737	3,22	3,22
Groupe HealthCap <sup>(3)</sup>	909 277	2,83	2,83
Michele Garufi (Président Directeur Général NicOx SA)	794 529	2,47	2,47
Elizabeth Robinson <sup>(4)</sup>	608 302	1,89	1,89
Public autres	12 744 626	39,66	39,67
Auto-détenues	2 735	0,01	0,00
<b>Total</b>	<b>32 145 898</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) Au travers de plusieurs fonds d'investissement.

(2) Soit 2 454 293 actions détenues par JP Morgan Chase et 925 715 actions détenues par JP Morgan Securities Ltd.

(3) Soit 527 381 actions détenues par HealthCap Coinvest KB et 381 896 actions détenues par HealthCap KB.

(4) Elizabeth Robinson, co-fondateur de la Société, a été désignée Président de NicOx Research Institute Srl en janvier 2006. Au cours de l'année 2005, Elizabeth Robinson était administrateur de NicOx Research Institute Srl.

#### *Répartition du capital immédiatement après l'émission*

<b>Nom</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% du capital</b>	<b>% des droits de vote</b>
Oppenheimer Funds <sup>(1)</sup>	9 293 535	25,32	25,32
Groupe JP Morgan <sup>(2)</sup>	3 380 008	9,21	9,21
QVT Fund LLP	2 148 765	5,86	5,86
Federated Kauffman Fund, a portfolio of Federated Equity Funds	1 569 384	4,28	4,28
Framlington Funds <sup>(1)</sup>	1 460 000	3,98	3,98
Baker Brothers Investments	1 034 737	2,82	2,82
Groupe HealthCap <sup>(3)</sup>	909 277	2,48	2,48
DE Shaw	500 000	1,36	1,36
RG Capital	300 000	0,82	0,82

UBS O'Connor	300 000	0,82	0,82
Heights Capital	250 000	0,68	0,68
Grafton Capital	200 000	0,54	0,54
Cranshire Capital	195 000	0,53	0,53
SDS Capital	150 000	0,41	0,41
Lacuna Sicav	100 000	0,27	0,27
AI-Midani Investments Corp	100 000	0,27	0,27
Enable Capital <sup>(1)</sup>	100 000	0,27	0,27
Iroquois Capital	100 000	0,27	0,27
Polygon	100 000	0,27	0,27
Merrion Capital	70 000	0,19	0,19
Compania Financiera	50 000	0,14	0,14
Nite Capital	50 000	0,14	0,14
CCR Chevrillon Philippe	40 000	0,11	0,11
RAM Capital <sup>(1)</sup>	40 000	0,11	0,11
ComInvest	35 000	0,10	0,10
Micoud Investments	30 000	0,08	0,08
Franklin M. Berger	25 000	0,07	0,07
FCP CIC Nouveau Marché	17 000	0,05	0,05
Michele Garufi (Président Directeur Général NicOx SA)	794 529	2,17	2,17
Elizabeth Robinson <sup>(4)</sup>	608 302	1,66	1,66
Public autres	12 744 626	34,72	34,73
Auto-détenues	2 735	0,01	0,00
<b>Total</b>	<b>36 697 898</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) Au travers de plusieurs fonds d'investissement.

(2) Soit 2 454 293 actions détenues par JP Morgan Chase et 925 715 actions détenues par JP Morgan Securities Ltd.

(3) Soit 527 381 actions détenues par HealthCap Coinvest KB et 381 896 actions détenues par HealthCap KB.

(4) Elizabeth Robinson, co-fondateur de la Société, a été désignée Président de NicOx Research Institute Srl en janvier 2006. Au cours de l'année 2005, Elizabeth Robinson était administrateur de NicOx Research Institute Srl.

## 10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 10.1 Conseillers ayant un lien avec l'émission

Néant.

## 10.2 Responsables du contrôle des comptes

### Commissaires aux Comptes titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit (siège : 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly sur seine Cedex) 55, allée Pierre Ziller, Route des Dolines - BP 165 06903 Sophia-Antipolis Cedex représenté par Monsieur Philippe Willemin	Ernst & Young Audit (siège : 11, allée de l'Arche - 92400 Courbevoie) Village d'Entreprises Green Side – 400 Av. de Roumanille BP 271 – 06905 Sophia Antipolis Cedex représenté par Monsieur Anis Nassif
--	--

#### Date de début du premier mandat

2002

1999

#### Durée et date d'expiration du mandat en cours

du 5 juin 2002 jusqu'à l'issue de  
l'assemblée générale statuant  
sur les comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2007

du 1<sup>er</sup> juin 2005 jusqu'à l'issue de  
l'assemblée générale statuant  
sur les comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2010

### Commissaires aux Comptes suppléants

M. Yves Nicolas  
63 rue de Villiers  
92208 Neuilly sur seine Cedex

Madame Christine Blanc-Patin  
108, avenue du Prado  
13008 Marseille

#### Date de début du premier mandat

2002

2005

#### Durée et date d'expiration du mandat en cours

du 5 juin 2002  
jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant  
sur les comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2007

du 1<sup>er</sup> juin 2005 jusqu'à l'issue de  
l'assemblée générale statuant  
sur les comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2010

## 10.3 Rapport d'expert

Néant.

## 10.4 Information provenant d'un tiers

Néant

## 11. MISE À JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Informations complémentaires aux renseignements figurant dans le Document de référence de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D.06-0140 le 17 mars 2006.

### 11.1 Erratum

Une erreur figure dans le document de référence à la page 67. Il convient de lire « [...] établies selon les normes IFRS [...] » (et non pas « selon les normes comptables françaises »).

### 11.2 Accord avec Merck & Co. Inc. dans le domaine des antihypertenseurs

NicOx et Merck & Co., Inc., ont annoncé le 21 mars 2006 avoir signé un nouvel accord majeur de collaboration pour le développement de nouveaux médicaments antihypertenseurs utilisant la technologie brevetée de libération d'oxyde nitrique de NicOx. Cet accord fait suite à l'achèvement réussi de la collaboration de recherche entre les deux sociétés, laquelle a généré des résultats prometteurs.

Aux termes de cet accord, NicOx recevra un paiement initial de 9,2 millions d'euros (US\$ 11,2 millions) et pourrait recevoir des paiements supplémentaires potentiels liés au franchissement d'étapes de 279 millions d'euros (US\$ 340,2 millions). NicOx dispose de l'option de co-promouvoir les produits résultants de cet accord, moyennant une rémunération en fonction du nombre de visites rendues auprès de médecins spécialistes, tels que les cardiologues, aux Etats-Unis et dans certains des principaux pays européens. De plus, Merck versera à NicOx des royalties d'un montant conforme aux pratiques de l'industrie sur les ventes de tous produits résultant de cette collaboration.

L'accord porte sur les dérivés donneurs d'oxyde nitrique de plusieurs classes majeures d'agents antihypertenseurs pour le traitement de la tension artérielle élevée, des complications de l'hypertension, et d'autres pathologies cardiovasculaires et apparentées. Merck dispose du droit exclusif de développement et commercialisation des antihypertenseurs utilisant la technologie de libération d'oxyde nitrique de NicOx dans le traitement de l'hypertension systémique.

NicOx continuera d'être impliquée dans le nouveau programme de recherche qui sera centré sur l'identification de candidats tête de série au développement, alors que Merck financera et gèrera toutes les activités de développement précliniques et cliniques supplémentaires qui suivront l'identification des composés tête de série.

### **11.3 Convocation de l'assemblée générale annuelle**

Le Conseil d'administration de la Société réuni le 13 avril 2006 a décidé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires ordinaire puis extraordinaire pour le 1<sup>er</sup> juin 2006. L'avis de réunion valant avis de convocation a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires n° 49 du 24 avril 2006 (notice n° 604360).

### **11.4 Informations financières**

Les comptes consolidés et les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 ont été publiés au Bulletin des annonces légales obligatoires n° 48 du 21 avril 2006 (notice n° 603613).

Le chiffre d'affaires consolidé du 1<sup>er</sup> trimestre 2006 s'élève à 708 000 euros (publié au Bulletin des annonces légales obligatoire n° 50 du 26 avril 2006 (notice n° 604685)).